



CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

JUGEMENT N° 07/02 /NC

Poste comptable :
Trésorerie de la province Nord

Comptabilité :
commune de KAALA-GOMEN
Exercices : 2000 à 2005

Séance du 28 février 2007

Dispositions définitives

JUGEMENT

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE,

VU les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de KAALA-GOMEN pour les exercices 2000 à 2005, notamment par M. X..., du 1^{er} janvier 2000 au 31 janvier 2002, par M. Y... du 1^{er} février 2002 au 28 février 2002, par M. Z..., du 1^{er} mars 2002 au 29 février 2004 et par Mme A... du 1^{er} mars 2004 au 31 décembre 2005,

VU les pièces de mutation des comptables, notamment les certificats de l'ordonnateur constatant que la commune de KAALA-GOMEN n'a aucune réclamation à formuler contre lesdits comptables ;

VU les pièces justificatives produites à l'appui de ces comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

VU le code des juridictions financières, parties législative et réglementaire, notamment son article L.O. 262-3 ;

VU la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif notamment au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle-Calédonie ;

VU le jugement n°01/28/NC du 21 juin 2001 ;

VU les conclusions de M. Jean-Pierre COMBES, commissaire du Gouvernement, et ENTENDU ses observations ;

ENTENDU M. Thomas GOVEDARICA, premier-conseiller, en son rapport ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT

ATTENDU QUE le total brut des soldes de la balance au 31 décembre 2005, date de clôture de l'exercice 2005, s'établit, comme au compte, à deux milliards six cent soixante douze millions six cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt trois francs CFP (2.672.631.483) et que le solde des valeurs inactives s'établit, comme au compte, à néant ;

ATTENDU QUE les soldes ci-dessus ont été repris dans la balance d'entrée de l'exercice 2006, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

ATTENDU QU'il résulte du contrôle des comptes susvisés qu'aucune charge n'a été relevée à l'encontre des comptables suivants ; qu'il y a donc lieu d'admettre l'ensemble des opérations retracées dans les comptes, de décharger les intéressés de leurs gestions et, s'ils sont sortis de fonctions, de les en tenir quittes et libérés ;

Par ces motifs ;

M. X... est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 janvier 2002 ;

M. Y... est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1^{er} février 2002 et le 28 février 2002 ;

M. Z... est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2002 et le 29 février 2004 ;

Mme A... est déchargée de sa gestion pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2004 et le 31 décembre 2005 ;

En conséquence sont déclarés quittes et libérés de leurs gestions terminées aux dates suivantes :

M. X... au 31 janvier 2002 ;

M. Y... au 28 février 2002 ;

M. Z... au 29 février 2004,

Mainlevée peut être donnée et radiation faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur leurs biens meubles et immeubles ou sur ceux de leurs ayants-cause pour sûreté des dites gestions, et leur cautionnement peut être restitué ou leurs cautions dégagees.

Fait et jugé en la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

Présents : MM. Pierre CALVET, président, Christian QUEMERAIS et Thierry MOUTARD, premier-conseillers.

Le vingt huit février deux mille sept.

La greffière,

Le président
de la chambre territoriale
des comptes,

Marie-Pierre LEVEQUE

Pierre CALVET

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre et délivré par moi, secrétaire générale.

Marie-Pierre Lévêque

Les dispositions de ce jugement peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour des Comptes dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L.262-56 et R.262-83 à 262-89 du code des juridictions financières. La requête en appel doit être déposée ou adressée au greffe de la chambre territoriale des comptes en trois exemplaires, signés par l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception.